



AGIR ENSEMBLE POUR L'INSERTION
PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

2020 : ANNÉE DE TRANSITION DU NOUVEAU RÈGLEMENT COMPTABLE DES ASSOCIATIONS ANC N° 2018-06

Fiche synthèse réalisée en collaboration avec Olivier Biquet, Expert-comptable et bénévole au sein de l'association Passerelles et Compétences.

Novembre 2020



Le règlement ANC n° 2018-06 abroge le précédent règlement CRC 99-01 et tous les règlements le modifiant. Il est obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel

La première application du règlement ANC n° 2018-06 constitue un changement de méthode comptable à traiter selon les dispositions du Plan Comptable Général (Cf ANC n° 2014-03 et n° 2018-01).

Les dispositions du règlement 2018-06 s'appliquent à toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels.



Cette fiche a vocation à vous présenter le nouveau règlement comptable impactant les associations, pour toutes interrogations spécifiques à votre activité et à vos comptes, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre cabinet comptable et/ou commissaire aux comptes.

SOMMAIRE

Objectifs et impact du règlement comptable ANC 2018-06	2
Nouveau plan comptable ANC n° 2018-06 : changement de méthode comptable	3
Source officielle	3
CONCRETEMENT, QUELLES MODIFICATIONS VIENT APPORTER CE NOUVEAU REGLEMENT ?	3
Nouvelles terminologies au sein du haut de bilan	3
Évolution de la classification comptable des fonds dédiés.....	4
Changement de méthode comptable pour les subventions d'investissement.....	7
Précisions sur les modalités de cotisation.....	9
Clarification sur les subventions d'exploitation et concours publics	9
Donation, legs, dons manuel et mécénat : état des lieux.....	10
Comptabilisation et valorisation des contributions volontaires en nature	11
Annexe des comptes annuels : un contenu développé	13
Q/R – NOUVEAU REGLEMENT COMPTABLE ASSOCIATIF	14

Objectifs et impact du règlement comptable ANC 2018-06

Au vu des changements institutionnels que connaît le monde associatif depuis quelques années, son actualisation était nécessaire, et devrait permettre de **mieux appréhender la réalité des structures**.

L'évolution des états financiers (bilan, compte de résultat et annexe aux comptes annuels) offre une meilleure compréhension de l'activité, de son organisation et son évolution économique et financière. Ce nouveau règlement comptable n'entraîne pas de modification majeure dans la comptabilisation des structures associatives, mais permet d'exprimer et de traduire plus justement certaines spécificités de l'ESS.

Dans ce cadre, les états financiers de l'entité deviennent un outil de communication privilégiés pour les différents partenaires et financeurs.

Outre l'actualisation des règles comptables présentés ci-dessous, la valorisation des contributions volontaires en nature (p.11) est également un atout dans la communication de vos structures, en particulier sur le sujet de l'impact social et territorial de vos structures. Le recensement des parties prenantes impliquées dans votre organisation et dans le fonctionnement de votre activité vous donne également une meilleure visibilité sur l'amplitude de votre entité.

Enfin, la valorisation de ces contributions permet de démontrer aux partenaires que certains coûts, bien qu'essentiels au fonctionnement de l'entité, n'apparaissent pas dans les charges d'exploitation. Sans la prise en compte de ces apports, les coûts réels induits par l'activité ne sont pas entièrement représentés.

Le nouveau règlement comptable s'accompagne de :

- Une présentation organisée comme le Plan Comptable Général, tout en tenant compte des spécificités du secteur
- Une prise en compte de l'évolutions des opérations et des modes de financement des organismes.
- Des états financiers plus transparents pour un meilleur suivi des opérations réalisées et de l'utilisation des fonds
- Le traitement de certains points particuliers compte-tenu de l'importance économique du secteur et de son mode de financement
- De nouveaux comptes ... et d'autres qui disparaissent, ce qui induit une nouvelle présentation des états financiers
- Une modification dans le contenu de l'annexe, avec la création de nouveaux tableaux et une évolution du compte d'emploi des ressources
- Des dispositions spécifiques pour les APG (Appel public à la générosité) pour les entités collectant plus de 153 000 € de dons par APG : En annexe, présentation du CROD (nouveau compte de résultat par origine et destination) et du CER (compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public).

Ce nouveau règlement affecte les trois composantes des comptes annuels que sont le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable. **De nouveaux modèles de bilan, de compte de résultat et d'annexe** figurent dans le *livre IV* du *règlement n° 2018-06* de l'ANC.

Le règlement fixe ainsi des règles d'établissement et de présentation :

- Bilan et compte de résultat : nouveaux tableaux normés à respecter
- Bilan, compte de résultat et annexe : subdivisions possibles (si un détail des comptes est souhaité), mais une structure est à respecter
- Les rubriques sans montant sur N et N-1 peuvent être enlevées
- Annexe : plusieurs tableaux sont modélisés, dont la forme est à respecter

Nouveau plan comptable ANC n° 2018-06 : changement de méthode comptable

Le changement de règle comptable induit un changement de méthode. Celui-ci est appliqué de façon rétrospective aux exercices comptables précédents, comme si la nouvelle règle avait toujours été appliquée (PCG Art. 122-4). Voici comment cela se traduit sur les comptes annuels :

- L'impact du changement comptables sur l'exercice est constaté au compte de résultat.
- L'impact du changement comptables sur les exercices antérieurs est constaté à l'ouverture en report à nouveau, sauf si les informations ne sont pas disponibles ou trop incertaines.

Afin d'expliquer ce changement de méthode, des informations sont à fournir dans l'annexe :

- Présentation des changements de méthode effectifs et des postes concernés.
- Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode.

Source officielle

Le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018, homologué par arrêté du 26 décembre 2018, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018, est disponible au lien suivant :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/reglt_2018-06_association.pdf

CONCRETEMENT, QUELLES MODIFICATIONS VIENT APPORTER CE NOUVEAU REGLEMENT ?

Bilan, compte de résultat et annexe aux comptes annuels, les états financiers sont impactés par ce nouveau règlement comptable qui vise à ce que la comptabilité des structures reflète plus fidèlement leur réalité. Que ce soit sur la terminologie de certains comptes, l'évolution de certains produits et charges ou encore le contenu de l'annexe, le règlement ANC 2018-06 vient actualiser des normes comptables vieille de presque 20 ans.

Cette synthèse a vocation à vous expliquer ces évolutions, leurs raisons et l'impact qu'elles ont sur la comptabilité de vos structures.

Nouvelles terminologies au sein du haut de bilan

Le nouveau règlement comptable vient impacter le haut de bilan des structures.

La terminologie « Fonds associatifs » disparaît au profit de « **Fonds propres** ». La composition de ces fonds **reste néanmoins identique**, avec une distinction entre les fonds propres sans droit de reprise et les fonds propres avec droit de reprise. Le nouveau règlement en donne la définition suivante :

« Les fonds propres de l'entité correspondent aux apports, affectations et excédents acquis à l'entité. Ils regroupent les ressources mises à disposition de l'entité de façon définitive ou conditionnelle et certaines ressources ayant un caractère durable. »

Ce changement s'accompagne d'un suivi renforcé des variations de fonds propres, avec l'apparition d'un tableau normé au sein de l'annexe aux comptes annuels (art. 431-5). Cet élément vient compléter les états financiers de l'entité en permettant une meilleure visibilité et traçabilité des fonds propres. Il se présente de la façon suivante :

VARIATION DES FONDS PROPRES	A L'OUVERTURE	AFFECTATION DU RÉSULTAT	AUGMENTATION	DIMINUTION OU CONSOMMATION	A LA CLOTURE
Fonds propres sans droit de reprise					
Fonds propres avec droit de reprise					
Écarts de réévaluation					
Réserves					
Report à nouveau					
Excédent ou déficit de l'exercice					
Situation nette					
Fonds propres consommables					
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
TOTAL					

Les différents tableaux présentés dans cette fiche ont vocation à vous présenter l'impact du nouveau règlement sur les comptes. Il se peut que la classification ne soit pas exactement similaire à vos propres comptes !

Les **notions d'excédent et de déficit** de l'exercice remplacent quant à elles les notions de bénéfice ou de perte, plus adaptées aux entreprises.

Ce changement de terminologie, déjà adopté par certaines entités, permet de faire le lien entre les spécificités du secteur associatif et la réalité économique et financière des structures.

Évolution de la classification comptable des fonds dédiés

Pour rappel, les fonds dédiés sont les sommes perçues par l'association **pour un projet précis et qui n'ont pas encore été dépensées au cours de l'exercice**. En fin d'exercice, les fonds inutilisés doivent être thésaurisés dans un compte spécifique appelé « Fonds dédiés ». Qu'il s'agisse de dons, de subventions publiques ou d'autres contributions, lorsque le financeur destine des fonds attribués à un projet précis, leur utilisation doit être suivie scrupuleusement, et les variations doivent apparaître dans les comptes annuels.

Le nouveau règlement comptable vient modifier et étendre la composition des fonds dédiés. Ils englobent désormais les :

- Contributions financières reçues d'autres personnes morales de droit privé à but non-lucratif
- Subventions d'exploitations
- Ressources liées à la générosité du public comprenant les dons manuels, le mécénat, les legs, donations et assurances vie

Outre leur composition, le règlement ANC 2018-06 vient également modifier la classification des fonds dédiés au sein du compte de résultat.

AVANT ANC n° 2018-06

PRODUITS EXCEPTIONNELS <i>Sur opérations de gestion</i> <i>Sur opération en capital</i> <i>Reprise sur provisions et transfert de charges</i>		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES <i>Sur opérations de gestion</i> <i>Sur opération en capital</i> <i>Reprise sur provisions et transfert de charges</i>		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		
<i>Impôt sur les bénéfices</i>		
SOLDE INTERMÉDIAIRE		
+ REPORT DE RESSOURCES NON UTILISÉES DES EXERCICES ANTÉRIEURS		
- ENGAGEMENTS A RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
TOTAL DES PRODUITS		
TOTAL DES CHARGES		

Auparavant, les mouvements liés aux fonds dédiés étaient présentés en bas du compte de résultat, ce qui pouvait fausser la lecture du résultat d'exploitation en rendant invisibles les variations parfois significatives des fonds dédiés d'une année sur l'autre.

APRES ANC n°2018-06

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
vente de marchandises		
Production venant de biens et services		
Production stockée		
Production immobilisée Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		
Utilisation des fonds dédiés		
Cotisations		
Autres produits		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises et matières premières		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		

Si la consommation des fonds alloués par le tiers financeur dans le cadre d'un projet est inférieure à l'enveloppe totale fixée dans la convention, la différence va être comptabilisée en charges d'exploitation sur la ligne « Reports en fonds dédiés ».

La variation des fonds dédiés est désormais présentée **au sein des produits d'exploitation** (Utilisation des fonds dédiés) **et des charges d'exploitation** (Reports en fonds dédiés), et ce avant le résultat d'exploitation.

Ce dernier inclue donc les variations des fonds dédiés, et permet une lecture du compte de résultat en adéquation avec la réalité de la structure.

Écritures comptables :

Cette nouvelle classification des fonds dédiés induit des modifications dans l'enregistrement comptable, se traduisant par la création et/ou modification de comptes en produits d'exploitation :

- 789 - *Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés*
 - ➔ 7891 - *Utilisation de fonds reportés*
 - ➔ 7894 - *Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitations*
 - ➔ 7895 - *Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes*
 - ➔ 7896 - *Utilisation des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public*

... en charges d'exploitations... :

- 689 - *Reports en fonds dédiés*
 - ➔ 6891 - *Reports en fonds reportés*
 - ➔ 6894 - *Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitations*
 - ➔ 7895 - *Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes*
 - ➔ 7896 - *Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public*

... et au passif :

- 19 - *Fonds dédiés ou reportés*
- 191 - *Fonds reportés liés aux legs ou donations*
 - ➔ 1911 - *Legs ou donations*
 - ➔ 1912 - *Donations temporaires d'usufruit*
- 194 - *Fonds dédiés sur subventions d'exploitation*
- 195 - *Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes*
- 196 - *Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public*

Le nouveau règlement comptable ajoute également une présentation des variations de fonds dédiés au sein de l'annexe aux comptes annuels.

Ce tableau s'organise par catégorie de ressource et par projet, en isolant les projets d'investissement, et se présente de la façon suivante :

VARIATION DES FONDS DÉDIÉS ISSUS DE :	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	REPORTS	UTILISATIONS		TRANSFERTS	A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	
			Montant global	Dont remboursements		Montant global	Dont fonds dédiés correspondant à des projets sans dépenses au cours des 2 derniers exercices
Subventions d'exploitation							
Contributions financières d'autres organismes							
Ressources liées à la générosité du public							
TOTAL							

A l'instar des subventions d'investissements, les fonds dédiés affectés au financement d'immobilisation amortissables sont repris au rythme des amortissements des biens financés.

Changement de méthode comptable pour les subventions d'investissement

Le règlement comptable ANC 2018-06 uniformise la comptabilisation des subventions d'investissement.

La distinction entre bien renouvelables et non-renouvelable, présente dans l'ancien règlement, **n'est plus appliquée** pour la comptabilisation des subventions d'investissement.

Pour rappel, cette spécificité associative permettait de prévoir à terme, qui du financeur initial ou de l'association avait la charge de financer le renouvellement du bien. Avec la nouvelle réglementation, cette règle spécifique aux associations est **supprimée** et **les dispositions du PCG doivent désormais être appliquées**.

L'évolution de la comptabilisation des subventions d'investissements impacte les états financiers de l'entité.

Les subventions d'investissement apparaissent désormais **obligatoirement** au bilan (comptes 131 « Subventions d'équipement » ou 138 « Autres subventions d'investissement ») et au compte de résultat lors de la reprise de la quote-part de la subvention.

La reprise de la quote-part de subvention se fait **sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation** acquise ou créée au moyen de cette subvention, **quelle que soit la typologie du bien**.

Écritures comptables :

Le compte 139 "Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat" est débité par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice".

Les comptes 131 ou 138 et 139 sont ensuite soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

Exemple :

L'association W reçoit en 2020 une subvention d'investissement lié à l'achat d'un camion. **Cette subvention d'investissement devra être reprise sur le même rythme que l'amortissement du véhicule.**

Si on prend l'exemple d'un achat de véhicule à 30 000€, amorti en 5 ans, et d'une subvention d'investissement à 10 000€, la reprise de la quote-part de la subvention au résultat sera de 2 000€/an, et l'amortissement du bien de 6 000€/an.

On retrouvera ainsi dans le compte de résultat :

En produit exceptionnel : Compte 777 (Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice) → 2 000€

En charges d'exploitation : Compte 681 (Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions) → 6 000€

Cas particulier : Comment retraiter une subvention d'investissement affectées à des biens renouvelables inscrits au bilan au 31/12/2019 ?

Comme indiqué dans le nouveau règlement comptable entré en vigueur au 01/01/2020, les comptes 102600 et 103600 « Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables » sont à supprimer et il convient désormais de faire de la manière suivante :

- Si la subvention d'investissement comptabilisé en 1026 ou 1036 correspond à un bien totalement amorti → débit du compte par le crédit du compte « Report à nouveau »
- Si la subvention d'investissement comptabilisé en 1026 ou en 1036 correspond à un bien en cours d'amortissement, le montant restant est à reporter en compte 131 « Subventions d'investissement (renouvelables) ». Il faudra ensuite calculer la quote-part de la subvention restante à inscrire en compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat ». Cette quote-part doit être égale au montant des subventions qui auraient dû être rapporté au résultat sur les années antérieures au même rythme que l'amortissement du ou des biens financés. La différence entre le montant initial de la subvention inscrit en compte 131 et la partie imputée en compte 139 est à inscrire en report à nouveau.

Les ressources

Classification

Cotisations	Ventes de biens et services	Contributions financières reçues				
756	701 à 708	730	740	753	754	755
		Contributions financières publiques et subventions		Contributions financières privées et générosité du public		
Cotisations	Ventes de biens (dont ventes de dons en nature)	Concours publics	Subventions d'exploitation	Versements des fondateurs ou consommation de la dotation consommable	Ressources liées à la générosité du public	Contributions financières
	Ventes de prestations de services (dont parrainages)				Dons manuels	
					Mécénat	
					Legs, donations, assurances-vie	

Précisions sur les modalités de cotisation

Le nouveau règlement apporte des précisions sur la comptabilisation des cotisations, en faisant la distinction entre :

- Les cotisations sans autre contrepartie que la participation à l'AG et/ou réception de publication et/ou la remise de biens de faible valeur → compte 7561
- Les autres cotisations sont appelées cotisations avec contrepartie → compte 7562

Exemple :

Dans le cadre d'un ACI avec une activité de maraîchage, le paiement d'une cotisation donnant accès à la livraison hebdomadaire de paniers de légumes devra dorénavant être comptabilisé dans le compte 7562.

Comptabilisation : sauf exception, **le fait générateur est l'encaissement effectif** (article 142-1). L'entité doit préciser dans l'annexe la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations.

Clarification sur les subventions d'exploitation et concours publics

Une **distinction est apportée entre subventions d'exploitation et concours publics**. Ces derniers sont définis tel que :

- Les contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions
- Les reversements de participations, contributions ou taxes par un organisme collecteur

Sont ainsi comptabilisé comme concours publics :

- Les versement reçus par les entités du secteur de l'éducation au titre de la taxe d'apprentissage
- Les ressources provenant de la tarification et/ou de contrats d'objectifs dans des établissement sociaux et médico-sociaux
- Les aides financières versés par un organisme tel que la Caisse d'Allocation Familiale

Si des sommes correspondent à ces critères, elles sont à comptabiliser dans le *compte 73 « Concours publics »*.

Pour rappel, un concours public est une contribution financière apporté par une autorité administrative en application d'un **dispositif législatif ou règlement**. Cela le démarque de la subvention, attribuée de **façon facultative** dans le cadre d'une décision particulière. Les concours publics ne peuvent être inclus dans les fonds dédiés (ANC 2019-04).

Donation, legs, dons manuel et mécénat : état des lieux

Bien que les donations, dons manuels ou legs soient relativement rares dans le modèle économique des SIAE, il reste important d'en connaître la définition et la comptabilisation, qui vient d'évoluer avec l'entrée en vigueur du règlement ANC 2018-06.

En effet, les biens financiers et/ou en nature, issus de libéralité doivent désormais être enregistrés à l'actif dès la **date d'acceptation** par la structure, et non plus à la date de réception. Ces libéralités, actes par lesquels une personne physique dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens se réfère ici à des donations et/ou des legs.

Pour rappel, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille **irrévocablement** du bien en faveur du donataire qui l'accepte. Le leg est un acte par lequel le testateur dispose, après la fin de sa vie, de tout ou d'une partie de ses biens et/ou de ses droits, leg qui **peut être révoqué**.

D'une manière générale, Il existe deux façons de comptabiliser les legs et les donations : soit en produits soit en fonds propres.

- Sont enregistrés en fonds propres : les legs et donations correspondant à des biens meubles ou immeubles qui seront destinés à être conservés par l'association pour son fonctionnement ou pour l'accomplissement de son objet social. Et ce, à condition que le testateur en ait formulé expressément le souhait dans son acte de donation ou son testament.
- Sont enregistrés en produits : les legs et donations correspondant à des biens meubles ou immeubles qui seront destinés à être revendus par l'association et non destinés à être conservés par l'organisme pour accomplir son objet.

Écritures comptables :

Pour comptabiliser les fonds non encore encaissés issus de libéralité, la notion de « **fonds reportés** » a été créé. Il convient alors d'agir comme suivant :

- Au bilan avec la création des comptes 24 « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés » et 1911 « Fonds reportés sur legs et donations »
- Au compte de résultat avec les comptes 6891 « Reports en fonds reportés » et 7891 « Utilisations de fonds reportés »

Il est important de différencier la donation entre vifs, formalisé par un acte notarié, **du don**, aussi appelé don manuel, sans formalité particulière.

Ce don manuel, qui peut être sous forme monétaire ou d'un bien meuble, reste inchangé par le règlement. Ils sont à comptabiliser au compte 7541 « Dons manuels » lors de leur encaissement. Les dons manuels, quelle que soit leur destination, constituent des produits de l'exercice qui sont enregistrés au fur et à mesure de leur collecte. Le fait générateur est l'encaissement.

Pas de changement non plus concernant le mécénat financier. Il est toujours à comptabiliser au compte 7542 « Mécénats » lors de la signature de la convention. Ce principe ne s'applique que pour le mécénat financier. Pour les autres formes de mécénat (matériel, nature et compétence), la comptabilisation est prévue à l'article 211-1 relatif aux contributions volontaires en nature, présentées ci-dessous.

Enfin, les contributions financières reçues, définies comme étant un **soutien facultatif octroyé par une autre entité sans contrepartie**, sont désormais à comptabiliser de la façon suivante :

- au compte 755 « Contributions financières » si elle relève de l'activité courante de la structure
- au compte 771 « Produits exceptionnels sur opération de gestion » si elle ne relève pas de l'activité courante

Comptabilisation et valorisation des contributions volontaires en nature

Il est probable que certaines SIAE bénéficient de Contributions Volontaires en Nature (CVN) sans pour autant connaître ce terme comptable, défini par le nouveau règlement comme étant :

« Un acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit ».

On peut distinguer trois sortes de CVN :

Contributions en travail	Contributions en biens	Contributions en services
<ul style="list-style-type: none">• Bénévolat, mises à disposition de personnes	<ul style="list-style-type: none">• Dons en nature redistribués ou consommés en l'état	<ul style="list-style-type: none">• Mises à disposition de locaux ou de matériel prêt à usage, fourniture gratuite de services

Ces contributions sont une participation, sous quelques formes que ce soit, à la réalisation d'une œuvre commune. On y retrouve notamment la contribution en travail la plus connue et répandue dans le secteur associatif : le bénévolat.

Le règlement ANC 2018-06 vient bousculer les règles établies lors de l'ancien règlement, en rendant obligatoire la comptabilisation des CVN, si deux conditions sont respectées :

- Si la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité et de l'entité
- Si l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature

Toutefois, si la structure estime que la présentation des CVN n'est pas adéquate avec son objet ou ses principes de fonctionnement, **les motifs de ce choix doivent être motivés**, et une **information doit être donnée dans l'annexe sur la nature et l'importance de ces contributions** (art. 211-4).

- Si la structure remplit les deux conditions :

L'objectif est de valoriser l'apport des contributions volontaires en nature dans l'organisation de votre entité et dans le fonctionnement de votre activité. La comptabilisation de ces contributions en travail, bien et/ou service est également un moyen de montrer l'impact de votre structure sur son territoire et sa population. Il ne s'agit plus seulement d'une activité économique, mais d'un espace de travail collectif. Le recueil et la quantification de ces données sont donc un outil optimal pour communiquer sur ce sujet.

Pour arriver à cet objectif, la structure doit mettre en place des procédures de collecte de l'information afin de recenser et quantifier des données fiables quant à l'apport en contributions. Ces modalités de collecte d'information seront décrites en annexe, à l'instar des données recensées.

Comment mettre en œuvre le recensement et la valorisation des CVN ?

Pour les contributions en travail :

- Mettre en place des systèmes de suivi des temps bénévoles et des biens et services reçus
- Estimer un taux horaire, charges sociales et fiscales incluses correspondant à la rémunération prévue pour la qualification de la personne bénévole, ou à défaut, appliquer le taux horaire du SMIC (+ charges sociales et fiscales)

Pour les contributions en biens :

- Lister les biens reçus en précisant leurs caractéristiques
- Obtenir du donateur un document permettant de déterminer la valeur du bien à date de remise, ou à défaut, appliquer la valeur de marché du bien
- Retenir l'évaluation la plus faible afin d'éviter de surévaluer les charges

Pour les contributions en services :

- Identifier la prestation et la comparer aux prix du marché
- Dans le cadre de mise à disposition de locaux, retenir la valeur locative au m² du marché local

Une fois ces données quantifiées rassemblées, il convient de les inclure au sein des états financiers de votre structure. Les contributions volontaires en nature sont présentées dans l'annexe aux comptes annuels, avec les différents éléments méthodologies de recensement présentés ci-dessus, mais également dans un tableau au pied du compte de résultat, nommé « Contributions volontaires en nature ». Elles sont inscrites en deux colonnes de totaux égaux :

- Comptes de classe 87 : origine des contributions (dons en nature, prestations en nature, bénévolat).
- Comptes de classe 86 : emploi de ces contributions (secours en nature, mises à disposition gratuite de biens, prestations, personnel bénévole).

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<i>(comptes 87)</i>		
<i>Dons en nature</i>		
<i>Prestations en nature</i>		
<i>Bénévolat</i>		
TOTAL		
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<i>(comptes 86)</i>		
<i>Secours en nature</i>		
<i>Mises à disposition gratuite de biens</i>		
<i>Prestations en nature</i>		
<i>Personnel bénévole</i>		
TOTAL		

La valorisation des contributions volontaires en nature vient également impacter l'annexe aux comptes annuels, qui inclura :

- La nature des contributions
- Les modalités de recensement et de comptabilisation des contributions
- Les méthodes de valorisation

Les frais des bénévoles : remboursement ou don

Dans le cadre des CVN, le bénévole peut demander s'il le souhaite un remboursement des frais annexes à sa contribution en travail. Cela peut notamment être le cas sur des frais de déplacement. Voici les deux scénarios comptables possible dans ce cas :

- Si remboursement, le bénévole demande le remboursement de sa note de frais. Les dépenses sont comptabilisées normalement selon leur nature dans les comptes de la structure.
- Si don, le bénévole abandonne ses frais. Cet acte est considéré comme un don à la structure. Il peut alors, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt liée aux dons. L'abandon est comptabilisé dans un compte spécifique : 75412 « Abandons de frais par les bénévoles ».

Annexe des comptes annuels : un contenu développé

Le règlement ANC 2018-06 une diversification et un renforcement du contenu de l'annexe, afin de permettre une meilleure compréhension de l'activité et de la réalité organisationnelle, économique et financière de l'entité.

Il faut toutefois rappeler qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'annexe aux comptes annuels était déjà un document descriptif. Il rassemblait des informations, tels que les principes et méthodes relatifs à l'établissement des comptes ainsi que les faits importants survenus au cours de l'exercice sont gardés.

A cette présentation sont ajoutés de nouveaux éléments de contexte tel que :

- L'objet social de l'association
- La nature et le périmètre des activités ou missions sociales réalisées

- Les moyens mis en œuvre pour y arriver
- Une description des actifs incorporels, corporels et financiers inaliénables
- Un suivi des variations de fonds propres (tableau présent p.4)
- Un suivi des fonds dédiés par projet et selon l'origine des fonds (tableau p. 7)
- Un suivi des variations des fonds reportés liés aux legs ou donation (si existant)
- Des informations relatives aux concours publics et subventions d'exploitation, et à leur différenciation
- L'ensemble des éléments méthodologiques de recensement et de valorisation des contributions volontaires en nature, les données quantitatives recueillies et les tableaux liés
- Une information sur les legs, donations ou assurance-vie transmis à la structure (si existant)

Avec ces compléments d'information, l'annexe devient un outil de présentation complet de l'entité, de son patrimoine et de son activité.

Afin d'introduire les changements de méthode comptable, retraitement et complément d'informations amené par le nouveau règlement comptable, nous vous proposons d'inscrire le texte suivant dans l'annexe :

« Les états financiers ont été établis en conformité avec les différents principes comptables généraux du règlement ANC 2014-03 sous réserves des dispositions particulières notamment les principes énoncés dans le règlement ANC 2018-06 relatif au plan comptable associatif. »

Q/R – NOUVEAU REGLEMENT COMPTABLE ASSOCIATIF

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions posées lors des deux visioconférences de présentation du règlement comptable ANC 2018-06.

Affectation du résultat au passif

Est-ce que le résultat de l'exercice, qu'il soit excédentaire ou déficitaire, doit obligatoirement être affecté au compte 1068 « Réserves pour projets de l'entité » ?

L'affectation de l'excédent est décidée lors de l'AG de validation des comptes. Selon la stratégie de l'association, le résultat peut donc être affecté en réserve (si résultat excédentaire) ou en report à nouveau. Dans le cas d'associations bénéficiant de financements sous le contrôle d'un tiers financeur, c'est ce dernier qui décide de l'affectation du déficit ou de l'excédent.

Subvention d'investissement

Comment amortir une subvention d'investissement (FDI, Région...) qui concerne un ensemble d'équipements très divers ayant des durées d'amortissement comptable différentes, voire pas d'amortissement pour certains équipements ? Doit-on ventiler la subvention sur chaque équipement et reconstruire l'amortissement ?

Le principe est que la quote-part des subventions d'investissements réintégrée au cours de l'exercice au compte de résultat, suit la dotation annuelle aux amortissements de tous les biens que la subvention d'investissement a financé totalement ou partiellement. Si la subvention a financé des immobilisations amorties sur des durées différentes et/ou acquises à des dates différentes, il convient de calculer la quote-part de subvention à réintégrer dans le compte 777 en se basant sur chaque immobilisation financée.

La reprise doit donc être ventilée et calculée en fonction des durées d'amortissement de chaque immobilisation.

Le changement de méthode comptable entraîne une modification de l'annexe avec l'apparition d'un tableau récapitulatif visant l'impact de changement de méthode comptable. Ce tableau inclut les comptes 131000 « Subvention d'investissement » et 139100 « Reprise sur subvention d'investissement », faut-il y ajouter le compte 102600 « Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables » qui sera aussi impacté par ce changement puisqu'il va disparaître ?

Non, le tableau à présenter dans l'annexe n'est réservé qu'aux comptes 131000 et 139000 à utiliser au 1^{er} janvier 2020.

Les comptes 102600 et 103600 n'existent plus au 1^{er} janvier 2020 et ne peuvent plus être utilisés.

Cependant, il suffira de porter en dessous du tableau réservé aux comptes 131000 et 139000, les explications relatives au changement de méthode comptable lié à la mise en place du règlement ANC 2018-06, à la suppression des comptes 102600 et 103600 et enfin à la présentation de la méthode rétrospective qui vous a permis de réaliser les calculs.

Fonds dédiés

L'article 142-8 du règlement 2018-06 précise :

Les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative.

La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ».

En cas d'obtention d'une subvention finançant un projet qui doit se réaliser sur deux exercices, doit-on impérativement avoir recours à la technique des fonds dédiés ou peut-on encore utiliser le compte produits comptabilisés d'avance ?

L'instauration du mécanisme des fonds dédiés ne modifie pas le traitement comptable des fonds attribués pour plusieurs exercices. Cette distinction est essentiellement valable en ce qui concerne les subventions de fonctionnement, non dédiés par des tiers financeurs à des projets définis.

Lorsque celles-ci sont accordées pour plusieurs exercices, elles doivent être réparties en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention ou, à défaut, prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « Produits constatés d'avance » (487).

Attention, les fonds dédiés portent sur la partie des ressources dédiées par des tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard. Elle est comptabilisée au compte de passif « Fonds dédiés » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds dédiés ».

Les fonds dédiés ne concernent pas les subventions d'exploitation annuelles de fonctionnement général d'une association. Ils portent sur des subventions accordées sur des projets, des actions ou missions précis exposés dans la convention signée entre les parties.

C'est pour cette raison que dans l'annexe, les fonds dédiés doivent être exposés dans le détail par financeur, année, nature et projet. L'article 142-8 du règlement 2018-06 porte sur les subventions d'exploitation de fonctionnement d'une association et non sur des subventions notifiées à des projets définis par le financeur dans une convention. Ce sont deux types de subventions différentes.

Contributions Volontaires en Nature

Concernant la comptabilisation des contributions en travail, est-ce qu'un tableau de suivi complété par les bénévoles à chaque intervention est suffisant ?

Oui dans la mesure où le tableau indique bien la nature de l'action, l'identité du bénévole, sa signature et les dates et horaires précises de ses interventions. Une fois agrégées, ces heures devront être associées à un taux horaire et à des charges sociales et fiscales fictive afin de valoriser sa contribution.

Existe-t'il un cadre indicatif pour valoriser le bénévolat : par exemple faut-il ou non valoriser le temps passé à la gouvernance ou seulement valoriser la « productivité » réelle ? Afin de comptabiliser le temps de travail bénévole, quelle grille de taux horaire doit-on utiliser ?

Bien qu'aucun texte normatif ne fixe de barème ni de tarif pour valoriser le bénévolat, on peut tout de même distinguer trois grandes méthodes reconnues et acceptées par les commissaires aux comptes.

La première méthode consiste à appliquer le SMIC horaire quel que soit la mission effectuée par la personne bénévole, son niveau de compétence ou son degré de technicité. Il s'agit évidemment de la méthode la plus simple à mettre en œuvre, mais ne permet pas de valoriser avec exactitude la valeur des contributions en travail. Pour que la comptabilisation des CVN soit intéressante, il convient donc d'opter pour un des deux autres dispositifs.

La seconde méthode se base sur la valorisation des temps bénévoles en suivant la tarification horaire fixée dans la convention collective de l'association.

Il convient ici de vérifier à quel niveau et à quel salaire se trouverait le bénévole si celui-ci devenait salarié. Cette méthode nécessite un travail plus important, mais permet d'avoir un regard plus réaliste sur l'apport réel du bénévolat au sein de l'entité.

Évidemment, si vous ne disposez pas de convention collective mais que vous souhaitez tout de même comptabiliser le bénévolat, vous pouvez choisir d'opter pour une troisième solution.

Cette troisième méthode, dites méthode mixte, consiste à appliquer le SMIC chargé et assorti de coefficients de pondération en fonction d'une échelle de « responsabilité » du bénévole ou du niveau

d'expertise de la mission. En l'absence de convention collective, cette solution permet d'appliquer un tarif relativement réaliste aux apports des bénévoles sur leurs différentes missions. On peut ainsi se baser sur une pondération à 3 niveaux : une fois le taux horaire du SMIC (10,15€), deux fois le taux horaire du SMIC (20,30€) ou trois fois le taux horaire du SMIC (30,45€). Pour prendre un exemple, une mission bénévole de type cadre sera ainsi valorisée au taux horaire du SMIC multiplié par 3.

Vous pouvez également, à l'instar de la fédération française des banques alimentaires, utiliser un rapport de 1,2 à 5 fois le SMIC pour trois niveaux « hiérarchiques » de bénévolat :

- Fonction dirigeant - 5 fois le SMIC augmenté des charges patronales
- Cadres responsables d'activités - 3 fois le SMIC augmenté des charges patronales
- Employés, ouvriers - 1,2 fois le SMIC augmenté des charges patronales

Ce choix a été fait dans la cohérence de l'écart de salaire constaté réellement au sein de l'association à l'époque. Si dans votre association, vous n'avez aucun salaire représentant 5 fois le SMIC (soit 7 697 € brut par mois pour 35h de travail hebdomadaire), ce barème n'est pas pertinent et aurait juste pour conséquence de survaloriser le bénévolat.

Cette valorisation peut être décidée par le Bureau, et doit être justifiée et expliquée au sein de l'annexe aux comptes.

Il est fortement conseillé par la suite de garder la même méthode de valorisation des temps bénévoles sur les exercices futurs afin de permettre une comparaison entre année.

Doit-on valoriser le travail des membres du Bureau, et plus généralement du Conseil d'Administration ?

Le travail des administrateurs présent dans les instances associatives, Conseil d'Administration et/ou bureau peuvent en effet être valorisés. Cette valorisation s'étend également aux missions parfois réalisées par les administrateurs, tels que la participation à des réunions partenariales, COPIL, groupes de travail...